

et les ressources déjà insuffisantes des pays d'Afrique de l'Ouest concernés,

Consciente que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants particulièrement vulnérables aux épreuves qu'ils endurent du fait de ces circonstances tragiques,

Prenant note des efforts résolus et soutenus déployés par les gouvernements des pays d'Afrique de l'Ouest les plus gravement touchés par la crise afin de pourvoir aux besoins des réfugiés libériens dans leurs pays et de leur redonner foi et espoir,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général pour avoir pris des mesures visant à encourager une action internationale continue et concertée en faveur des personnes déplacées et des réfugiés libériens;

2. *Prend note avec gratitude* de l'aide humanitaire d'urgence fournie par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par les organisations gouvernementales et intergouvernementales aux milliers de personnes déplacées et de réfugiés libériens dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

3. *Lance un appel* aux organismes des Nations Unies, aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations bénévoles, y compris les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pour qu'ils accroissent l'aide humanitaire d'urgence et toute autre forme d'assistance destinée à secourir les victimes des troubles civils au Libéria réfugiées dans les pays voisins d'Afrique de l'Ouest et à assurer leur réinsertion;

4. *Lance également un appel* aux organismes des Nations Unies, aux organismes gouvernementaux et intergouvernementaux ainsi qu'aux organisations non gouvernementales afin qu'ils fournissent l'aide matérielle et financière nécessaire pour le retour et la réinstallation des victimes de la guerre civile au Libéria;

5. *Demande* au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts afin de mobiliser les ressources supplémentaires indispensables à la réinsertion des personnes déplacées et des réfugiés libériens et de trouver une solution durable au problème des réfugiés libériens;

6. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/140. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat²⁰⁰, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux

de sa quarante et unième session²⁰¹, prenant note de la déclaration faite par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat le 15 novembre 1990²⁰², et ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois²⁰³,

Rappelant ses résolutions 44/137 et 44/138 du 15 décembre 1989,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette responsabilité essentielle et d'importance capitale,

Notant avec satisfaction que cent sept Etats sont maintenant parties soit à la Convention de 1951²⁰⁴, soit au Protocole de 1967²⁰⁵, soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

Se félicitant du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissariat des Nations Unies dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Notant avec préoccupation que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être,

Félicitant le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour chercher aux problèmes des réfugiés des solutions rapides et durables, fondées sur de nouvelles approches qui soient adaptées à l'ampleur et aux caractéristiques actuelles de ces problèmes et qui respectent les droits de l'homme fondamentaux ainsi que les principes et préoccupations de base en matière de protection formulés par la communauté internationale,

Considérant que la communauté internationale doit continuer d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il n'y a pas d'autre solution durable en vue,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

²⁰¹ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/45/12/Add.1).

²⁰² *Ibid.*, quarante-cinquième session, Troisième Commission, 43^e séance, et rectificatif.

²⁰³ A/45/449.

²⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

²⁰⁵ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

Consciente que l'application du principe de la solidarité internationale implique une meilleure répartition des responsabilités et arrangements relatifs au financement et à l'exécution d'activités connexes entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, et que ces activités doivent également comprendre une aide spéciale au développement en vue de prévenir de nouveaux courants de réfugiés ainsi que de résoudre les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des zones d'accueil,

Félicitant le Haut Commissariat et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'accomplissement de leur devoir,

1. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

2. Reconnaît qu'il faut inscrire d'urgence à l'ordre du jour politique international toutes les questions relatives aux courants de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, notamment dans la perspective du quarantième anniversaire du Haut Commissariat et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et, dans ce contexte, se félicite des initiatives prises pour que le Haut Commissariat soit plus largement reconnu et appuyé, notamment par des adhésions à ladite Convention;

3. Demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;

4. Condamne les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-huitième session²⁰⁶;

5. Demande aux Etats d'accorder un rang de priorité élevé aux droits des enfants réfugiés, à leur survie et à leur protection ainsi qu'à leur développement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵² et à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration

mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁵³, qui ont été adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants à New York, le 30 septembre 1990;

6. Approuve la politique du Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées, qui prévoit leur intégration dans tous les programmes du Haut Commissariat, ainsi que la conclusion sur les femmes réfugiées et la protection internationale adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session²⁰⁷;

7. Prie instamment les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales d'appuyer par leurs propres efforts la politique concernant les femmes réfugiées;

8. Considère qu'il est important de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de faciliter la solution des problèmes existants;

9. Souligne la notion de la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes et de faciliter le rapatriement et le retour librement consentis de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;

10. Prie instamment tous les Etats de soutenir le Haut Commissariat dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, qui demeurent la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, ou, le cas échéant, par l'intégration dans le pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

11. Se félicite de la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa session extraordinaire de mai 1990 d'adopter le rapport du Groupe de travail temporaire²⁰⁸ qu'il avait créé à sa quarantième session, et lance un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles continuent d'appliquer les recommandations figurant dans ledit rapport;

12. Approuve les décisions sur les questions administratives et financières adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session²⁰⁹ et prend note avec satisfaction des efforts déployés en vue de trouver un mécanisme approprié permettant au Haut Commissaire de disposer d'une plus grande souplesse pour assurer le financement des besoins courants au titre des programmes généraux approuvés et des besoins d'urgence initiaux au titre des programmes spéciaux en attendant de recevoir les contributions annoncées;

13. Demande au Haut Commissaire de poursuivre son action visant à assurer une coopération interinstitutions plus étroite pour répondre aux besoins des réfugiés, notamment à obtenir que les activités humani-

²⁰⁷ Ibid., par. 23.

²⁰⁸ A/AC.96/742.

²⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12.4 (A/45/12/Add.1), par. 29.

²⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12A (A/42/12/Add.1), par. 206.

taires du Haut Commissariat soient complétées par des initiatives des institutions spécialisées ayant trait au développement, de manière à obtenir, par des moyens efficaces, des résultats plus concrets en matière de solutions durables et demande aux gouvernements membres de soutenir cette action dans les organes directeurs des institutions spécialisées;

14. *Se félicite* de la résolution 1990/78 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, dans laquelle il a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général d'entreprendre, dans la limite des ressources existantes et en vue de recommander les moyens de développer au maximum la coopération et la coordination entre les divers organismes des Nations Unies, un examen à l'échelle du système pour évaluer l'expérience et les capacités de ces organismes en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés, ainsi que l'éventail complet de leurs besoins, afin d'appuyer les efforts des pays touchés, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1991;

15. *Approuve* la conclusion sur la note sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session²¹⁰, dans laquelle le Comité exécutif a reconnu notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines, et, en même temps, a pris note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes;

16. *Approuve également*, compte tenu de ces objectifs, la conclusion sur les solutions et la protection, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session²¹¹, dans laquelle le Comité exécutif a pris note de l'établissement du Groupe de travail sur les solutions et la protection, lequel doit présenter un rapport au Comité exécutif à sa quarante-deuxième session;

17. *Approuve en outre* les conclusions sur la mise en œuvre du Plan d'action global sur les réfugiés indochinois²¹² et sur le rapatriement au Cambodge²¹³, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, se félicite de la décision du Secrétaire général de désigner le Haut Commissaire comme son représentant spécial chargé de coordonner les efforts avec toutes les parties concernées pour promouvoir le retour échelonné et organisé des non-réfugiés d'une manière pleinement compatible avec le mandat humanitaire du Haut Commissariat et dans des conditions de sécurité et de dignité et prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près les progrès accomplis dans l'application de ces conclusions et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

18. *Approuve* les conclusions sur la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale²¹⁴ et sur la situation des réfugiés en Afrique²¹⁵, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, et prie le Haut Commissariat ainsi que toutes les autres parties intéressées de poursuivre leurs efforts en vue de l'application de ces conclusions;

19. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

20. *Demande instamment* à la communauté internationale, notamment aux organisations non gouvernementales, conformément aux principes de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays mentionnés au paragraphe 19 ci-dessus et le Haut Commissaire à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

21. *Invite* tous les gouvernements à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957, 2956 B (XXVII) du 12 décembre 1972, 3271 B (XXIX) du 10 décembre 1974 et 35/41 B du 25 novembre 1980, relatives au Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne le financement et l'administration de programmes et de projets, y compris ceux qui doivent répondre à des situations d'urgence,

Autorise le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

²¹⁰ *Ibid.*, par. 21.

²¹¹ *Ibid.*, par. 22.

²¹² *Ibid.*, par. 25.

²¹³ *Ibid.*, par. 26.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 27.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 28.